



Bruxelles, le 26.8.2014
C(2014) 5981 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 26.8.2014

**relative au programme d'action annuel 2014 en faveur de la République du Liban,
à financer sur le budget général de l'Union européenne**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 26.8.2014

**relative au programme d'action annuel 2014 en faveur de la République du Liban,
à financer sur le budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure¹, et notamment son article 2,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil², et notamment son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le cadre unique d'appui en faveur de la République du Liban pour la période 2014-2016³, lequel établit, en son point 3, les priorités suivantes: réforme de la justice et du système de sécurité libanais, renforcement de la cohésion sociale, promotion du développement économique et protection des groupes vulnérables et promotion d'une gestion durable et transparente de l'énergie et des ressources naturelles.
- (2) Le programme d'action annuel, à financer au titre du règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage⁴, vise à contribuer à la protection et au développement durable des ressources maritimes du Liban, à renforcer l'efficacité et l'efficacités globales de la gestion des déchets solides dans les régions du Liban les plus touchées par l'afflux de réfugiés syriens, à améliorer la résilience des agences de sécurité libanaises pour les aider à faire face aux pressions et aux chocs internes et externes et à renforcer le rôle qu'elles peuvent jouer comme vecteurs de stabilité et de cohésion nationale.
- (3) L'action intitulée «Protection et développement durable des ressources maritimes au Liban» vise tout particulièrement i) à protéger les zones côtières et les ressources marines contre la dégradation de l'environnement causée par des sources pétrolières, gazières et/ou terrestres de pollution et ii) à réhabiliter les écosystèmes marins touchés et à développer la biodiversité marine et côtière. Pour ce faire, quatre grandes actions seront mises en œuvre dans le cadre d'une gestion directe.
- (4) L'action intitulée «Renforcement des capacités de gestion des déchets solides au Liban» vise en particulier à améliorer la prestation de services de base afférents à la gestion des déchets solides. Pour ce faire, des systèmes de gestion des déchets solides

¹ JO L 77 du 15.3.2014, p. 95.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ C(2014) 5132 du 24.7.2014.

⁴ JO L 77 du 15.3.2014, p. 27.

respectueux de l'environnement seront mis en place au niveau municipal dans les régions les plus concernées par l'afflux de réfugiés syriens, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires nationales, et une assistance technique sera fournie pour renforcer les capacités de gestion, de fonctionnement et d'entretien dans les municipalités ciblées. Cette action sera exécutée dans le cadre d'une gestion indirecte avec la République du Liban.

- (5) L'action intitulée «Renforcement de la stabilité nationale» vise en particulier à renforcer les capacités institutionnelles des agences de sécurité afin qu'elles puissent exercer certaines fonctions de manière coordonnée et responsable. Cette action sera exécutée dans le cadre d'une gestion directe et indirecte.
- (6) La présente décision remplit les conditions fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁵.
- (7) La Commission peut confier des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte aux entités désignées dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation. Toutefois, le Centre international pour le développement des politiques migratoires et le Programme des Nations unies pour le développement font actuellement l'objet d'une évaluation ex ante. Anticipant les résultats de cette évaluation, l'ordonnateur compétent considère que, compte tenu de l'évaluation préliminaire et de la coopération de qualité établie de longue date avec ces entités, des tâches d'exécution du budget peuvent leur être confiées.
- (8) La Commission peut confier des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte au pays partenaire désigné dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. Conformément à l'article 60, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, l'ordonnateur compétent de la Commission veille à ce que des mesures soient prises pour superviser et soutenir la mise en œuvre des tâches confiées au pays partenaire. Une description de ces mesures et de ces tâches figure dans les annexes de la présente décision.
- (9) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (10) La Commission est tenue de définir l'expression «modification non substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 du Conseil afin de garantir que toute modification de ce type peut être adoptée par l'ordonnateur délégué, ou sous sa responsabilité, par subdélégation (ci-après l'«ordonnateur compétent»).
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'instrument européen de voisinage institué par l'acte de base visé au considérant 2,

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure

⁵ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

Le programme d'action annuel suivant, constitué des actions précisées au deuxième alinéa et jointes en annexe, est approuvé:

Programme d'action annuel 2014 en faveur de la République du Liban.

Les actions constituant cette mesure sont les suivantes:

- Annexe 1: «Protection et développement durable des ressources maritimes au Liban»;
- Annexe 2: «Renforcement des capacités de gestion des déchets solides au Liban»;
- Annexe 3: «Renforcement de la stabilité nationale».

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne autorisée par la présente décision pour la mise en œuvre de ce programme est fixée à 52 000 000 EUR, ventilés comme suit:

- 40 000 000 EUR à financer sur la ligne 21 03 01 02 et
- 12 000 000 EUR à financer sur la ligne 21 03 01 03

du budget général de l'Union européenne pour 2014.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Les tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées aux entités désignées aux annexes ci-jointes, sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

La section 4 des annexes visées à l'article 1^{er}, second alinéa, énonce les éléments exigés par l'article 94, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

La contribution financière visée à l'article 2 couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en compte dans le plafond visé au présent article.

L'ordonnateur compétent peut adopter des modifications non substantielles dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 26.8.2014

Par la Commission
Štefan FÜLE
Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE